

**DÉCISION N° 433/2017 DU 27 JANVIER 2017**

**ATTRIBUTION DE MARCHE  
MARCHE POUR LA RÉALISATION DU CHANGEMENT DE TENSION  
À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON – PROGRAMME 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 42-2 ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 ;
- VU** le mandat en date du 14 juin 2016 confiant à la société publique locale « Archipel Aménagement » la finalisation de l'opération changement de tension à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 25 janvier 2017

**DÉCIDE**

**Article 1** : Le marché de travaux pour la réalisation du changement de tension à Saint-Pierre, programme 2015 est passé avec l'entreprise DERELEC SAV pour un montant de 351 604,38€.

**Article 2** : La Société Publique Locale « Archipel Aménagement » représentée par le Président Directeur Général Monsieur Stéphane LENORMAND est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la passation de ce marché.

**Article 3** : La dépense sera imputée au budget de la SPL « Archipel Aménagement ».

**Article 4** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 01/02/2017**

**Publié le 01/02/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*